

BVGer E-5410/2006 vom 29. September 2006

Bundesverwaltungsgericht, 2006-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5410_2006

FR: TAF E-5410/2006 du 29 septembre 2006

IT: TAF E-5410/2006 del 29 settembre 2006

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Partant, les recours contre de telles décisions, pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, sont également traités par le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 2

A titre liminaire, il convient d'examiner s'il y a eu violation du droit d'être entendu de l'intéressé, comme ce dernier le prétend. En effet, selon lui, l'ODM ne lui aurait pas soumis le compte rendu de l'entretien téléphonique avec l'expert linguistique pour approbation, ni ne lui aurait communiqué cette pièce dans le cadre de la consultation des pièces du dossier. Ce faisant, l'intéressé omet le fait que l'ODM lui a communiqué l'essentiel du rapport d'expertise par courrier du 26 juin 2006 avec un délai pour se déterminer sur les éléments transmis. Dans ce courrier, l'ODM a par ailleurs justifié la non production de l'intégralité du rapport d'expertise et indiqué à l'intéressé qu'il lui était possible d'écouter dans les bureaux de l'ODM l'enregistrement de l'entretien. Quant à la non communication de cette pièce au dossier, force est de constater que l'intéressé était en possession de son contenu essentiel,

transmis dans le courrier du 26 juin précité. Le motif tiré d'une éventuelle violation du droit d'être entendu n'apparaît ainsi pas fondé et doit être rejeté.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4

En matière administrative, l'autorité dirige la procédure et constate les faits d'office, administrant les preuves qui lui paraissent nécessaires (cf. art. 12 PA, applicable par le renvoi de l'art. 6 LAsi). Il lui appartient d'établir elle-même les faits pertinents, dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 259). Il y a lieu de rappeler que si le principe inquisitoire régit le droit administratif, il n'est pas pour autant illimité. Le principe de l'établissement d'office des faits a son corollaire dans le devoir de collaboration des parties (cf. art. 8 al. 1 LAsi et art. 13 PA ; ATF 112 Ib 65 consid. 3, ATF 110 V 48 consid. 4a). En procédure d'asile, l'intéressé a l'obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi) et il lui appartient de rendre vraisemblables les faits allégués (cf. art. 7 LAsi). Lorsque l'autorité cantonale ou l'ODM entend le requérant sur ses motifs d'asile ainsi que sur les circonstances qui peuvent empêcher l'exécution de son renvoi (cf. art. 29 al. 1 et 4 LAsi), l'audition tenue doit permettre de dégager la valeur des motifs invoqués et permettre de constater si le requérant est parvenu ou non à rendre vraisemblable sa qualité de réfugié, respectivement si l'exécution du renvoi de celui-ci de Suisse doit ou non être ordonnée. Si tel n'est pas le cas, l'ODM doit poursuivre l'instruction, notamment en entendant à nouveau le requérant ou en lui posant des questions complémentaires par l'intermédiaire de l'autorité cantonale, ou en s'adressant à l'ambassade de Suisse dans le pays concerné (cf. art. 38 à 41 LAsi).

E. 5.1

En l'occurrence, l'intéressé a présenté des motifs d'asile en relation avec deux pays, soit la Syrie et la Turquie, dont il a prétendu posséder les nationalités puisqu'il a produit un passeport syrien ainsi qu'une carte d'identité turque. Selon ses déclarations, il aurait été condamné en Syrie à 6 ans d'emprisonnement par contumace, pour avoir déserté l'armée lors de son service militaire. Il aurait certes trouvé refuge en Turquie mais devrait craindre des persécutions des autorités turques suite à l'obtention frauduleuse d'une carte d'identité turque. Il ne pourrait donc retourner ni en Syrie, ni en Turquie.

E. 5.2

En l'état, le Tribunal observe que l'intéressé s'est dit Kurde et être originaire de C._____, en Syrie. Selon les documents à disposition du Tribunal, C._____ se situe à la frontière avec la Turquie, dans une région à dominance kurde. L'expertise linguistique à laquelle l'intéressé a été soumise a confirmé qu'il avait été socialisé dans cette région. De prime abord donc, il convient de retenir que l'intéressé dispose d'un réseau familial et social qui s'étend vraisemblablement sur deux Etats, à savoir la Syrie et la Turquie. Dans la décision rendue le 9 août 2006, l'ODM a considéré que l'intéressé, tout en reconnaissant qu'il avait été sociabilisé avec certitude en Syrie, était néanmoins de nationalité turque dès lors qu'il avait produit une carte d'identité turque. Compte tenu de ce fait, l'office précité a nié toute vraisemblance aux motifs invoqués en relation avec la Syrie et a procédé à la confiscation de la carte militaire syrienne, la considérant comme un faux document. Dans le cadre de son mémoire de recours, l'intéressé s'est attaché à apporter la preuve de sa nationalité syrienne, en produisant un passeport syrien, établi à son nom.

E. 5.3

Dans le présent cas, la question de la nationalité de l'intéressé constitue un élément central, afin de déterminer la pertinence des motifs d'asile invoqués ainsi que pour examiner la question du renvoi et de son exécution.

E. 5.3.1

Lors du dépôt de sa demande d'asile, l'intéressé, tout en se déclarant Syrien, a produit un document d'identité turc, dont il a cependant annoncé la délivrance sur la base de faux allégués. L'ODM, en l'absence d'autres éléments concrets, a considéré que l'intéressé était de nationalité turque et a prononcé son renvoi dans ce pays. Et s'il a certes effectué une analyse des motifs d'asile relatifs à la Syrie, cette analyse partait du principe que le recourant était de nationalité turque, ce qui ne pouvait que conduire l'office à dénier toute crédibilité au récit en lien avec la Syrie. Toutefois, à partir du moment où l'intéressé a produit un document d'identité syrien, l'ODM ne pouvait plus objectivement maintenir l'analyse effectuée dans la décision rendue le 9 août 2006. Certes, dans le cadre de l'échange d'écritures, l'ODM s'est exprimé sur ce document, mais sans lui reconnaître la moindre pertinence dans la présente procédure, opposant à l'intéressé le fait d'avoir tardé à le produire, respectivement à le faire uniquement après que sa nationalité syrienne eut été mise en doute. Même si l'argumentation de l'ODM concernant la collaboration insuffisante de l'intéressé peut être retenue, il n'en demeure pas moins que les faits de la cause doivent être considérés comme insuffisamment établis dans le cas d'espèce pour que le Tribunal puisse statuer en connaissance de cause. En outre, si la nationalité syrienne de l'intéressé devait être admise par l'autorité de recours, elle ne saurait se prononcer sur la question du renvoi dans ce pays, dès lors qu'elle priverait l'intéressé d'une voie de recours.

E. 5.4

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont, en principe, des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [édit.], Zurich/St. Gall 2008, p. 774 ;

Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49). Une cassation intervient à tout le moins si des actes d'instruction complémentaires d'une certaine ampleur doivent être menés en vue d'établir les faits de la cause (cf. JICRA 1995 no 6 consid. 3d, JICRA 1994 no 1 consid. 6b). Les mesures d'instruction indispensables dépassant en l'occurrence l'ampleur et la durée de celles incombant au Tribunal, il y a lieu d'annuler la décision querellée pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Le montant de Fr. 600.- versé, le 29 septembre 2006, à titre d'avance de frais sera restitué au recourant.

E. 7.1

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, le recourant a eu gain de cause en tant qu'il a conclu à l'annulation de la décision attaquée.

E. 7.2

Toutefois, il sied de relever que par l'attitude fautive du recourant, qui n'a produit son passeport syrien qu'au stade du recours et n'a fourni aucune explication à ce sujet, l'ODM a été empêché de se prononcer en connaissance de cause sur la demande d'asile de l'intéressé et ainsi les frais de représentation en procédure de recours ont donc été occasionnés par le seul comportement contraire à l'obligation de collaborer et au principe de la bonne foi du recourant. Pour cette raison, il n'est pas octroyé de dépens, conformément au principe de la responsabilité (cf. Martin Bernet, Die Parteientschädigung in der schweizerischen Verwaltungsrechtspflege, Zurich 1986, p. 137 s.). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.